

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 28 JAN. 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

**Projet de création d'une installation de méthanisation
sur la commune de Bordères-et-Lamensans (40)
Modifications substantielles apportées au projet suite à l'enquête
publique réalisée du 22 juin 2015 au 21 juillet 2015 inclus**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000047

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	commune de Bordères-et-Lamensans
Demandeur :	société EGISOL
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	4 janvier 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	4 janvier 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	8 décembre 2015

Préambule

Le projet initial de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bordères-et-Lamensans par la société EGISOL a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2015 et d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 21 juillet 2015 inclus. Suite aux conclusions du commissaire enquêteur assortissant son avis favorable de 4 réserves et 2 recommandations, la société EGISOL a souhaité apporter des changements au projet initial et a sollicité l'organisation d'une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et

inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement en application de l'article L123-4 du code de l'environnement.

Les modifications apportées au projet ont fait l'objet d'une version modifiée du dossier de demande d'autorisation (version d'octobre 2015) déposé en préfecture le 6 novembre 2015.

Dans la version complétée de sa demande, la société EGISOL tient compte :

- des observations formulées pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2015 et des conclusions du commissaire-enquêteur du 31 août 2015¹ ;
- des différents avis recueillis des services.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les modifications substantielles apportées au projet initial. Il se présente comme un complément à l'avis du 12 mai 2015².

I – Analyse du caractère complet du dossier complété

Les compléments apportés dans la version d'octobre 2015 de la demande d'autorisation d'exploiter ne remettent pas en cause l'avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2015.

L'autorité environnementale souligne que l'intégration d'une note spécifique relative aux modifications apportées au projet initial permet une identification rapide de celles-ci et une bonne information du public.

II – Analyse de la qualité des modifications apportées à l'étude d'impact complété et du caractère approprié des informations qu'il contient

La possibilité d'abandonner le séchage de la phase solide du digestat a été intégrée au niveau des différentes parties concernées de l'étude d'impact.

II.1 – État initial, analyse des effets des modifications du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.1.1 – Milieux physiques

II.1.1.1 – Contexte hydrologique

L'état initial a fait l'objet d'un complément relatif à la prise en compte du risque inondation. L'étude d'impact précise que l'emprise du projet est située en dehors de l'aire d'expansion des crues de l'Adour du fait de la présence du talus supportant la voie ferrée située à proximité.

En outre, les services de l'État en charge de la prévention des risques ont précisé que les épisodes de crues de 2013 et de 2014 ayant submergé l'emprise du projet correspondaient à un débit de l'Adour inférieur de 60 % à celui de la crue de référence de 1952 prise en compte par EGISOL et que ces inondations semblaient donc davantage relever de débordements locaux (fossés, ruissellement...) que d'un débordement du fleuve Adour.

Par ailleurs, dans la version d'octobre 2015, la société EGISOL modifie la cote d'implantation des équipements sensibles à l'eau et des produits polluants, avec une cote NGF de 57,50 m (soit la crue de référence + 0,20 m) et non NGF 57,30 m.

L'autorité environnementale note toutefois que le pétitionnaire ne justifie pas du non-respect de cette cote d'implantation pour la citerne souple de stockage tampon des digestats (autour de 56,5 m NGF selon la pièce 3 – plan d'ensemble). Le comportement de cette citerne en cas de crue mériterait d'être explicité.

1 Conclusions du commissaire-enquêteurs disponible sur le site internet de la Préfecture des Landes
http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_conclusions_annexeCE_egisol_cle21f1d9.pdf

2 Avis de l'autorité environnementale disponible sur le site internet de la DREAL
http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2015_028_ICPE_methanisation_BORDERES_AvisAE.pdf

II.1.2 – Milieu humain

II.1.2.1 – *Impact sur les odeurs*

L'impact olfactif n'a pas fait l'objet de complément. Le pétitionnaire s'en tient à ses indications initiales, avec notamment un impact olfactif prévisionnel déterminé par modélisation conforme aux valeurs réglementaires définies pour d'autres types d'installation.

Toutefois, l'étude d'impact d'octobre 2015 présente utilement les conséquences du scénario 'sans séchage de digestat' sur les odeurs, lesquelles devraient diminuer compte tenu de la concentration en ammoniac alors plus faible du digestat stocké dans la lagune B1.

Considérant qu'il n'existe pas de valeurs réglementaires pour les installations de méthanisation, l'autorité environnementale recommande que des valeurs limites soient fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est à noter que l'étude d'impact identifie la lagune de la station d'épuration exploitée par la société voisine SOLEAL comme étant la principale source d'émission d'odeur de la zone. Le recours par EGISOL à ce stockage complémentaire est justifié par la nécessité de stocker les digestats bruts pendant les périodes d'interdiction d'épandage entre décembre et juin. **L'impact du stockage des digestats bruts sur les émissions d'odeur de la lagune aurait mérité d'être évoqué.**

II.1.2.2 – *Impact sur les niveaux sonores*

L'étude d'impact d'octobre 2015 intègre utilement les mesures de bruits résiduels³ d'avril 2014 (période d'activité SOLEAL réputée plus faible) qui complètent celles de juillet 2012 de la précédente étude d'impact.

Les mesures d'avril 2014 permettent d'améliorer la représentativité de l'impact acoustique prévisionnel du projet d'EGISOL.

De plus, le dossier d'octobre 2015 précise le niveau sonore « maximal » théorique à 1 m de l'établissement EGISOL en différenciant le samedi matin (90 dB_A) et la période nocturne (78 dB_A) du reste des périodes d'activités (94 dB_A). Cette précision dans le cadre des hypothèses de modélisation permet au pétitionnaire d'affiner le calcul de l'impact sonore des futures activités.

Après indication des émergences calculées sur la base du bruit résiduel d'avril 2014, l'étude d'impact de novembre 2015 conclut à la conformité des futures émergences acoustiques.

II.1.2.3 – *Impact sur le trafic*

Le dossier EGISOL de novembre 2015 précise la réduction de trafic qui résulterait du transport des résidus végétaux SOLEAL (45 000 t/an) par convoyeur : diminution de 1 800 véhicules/an.

L'autorité environnementale note tout l'intérêt de ces compléments mais relève qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation, aucun élément ne permet de connaître les possibilités d'aboutissement du projet de transport des déchets végétaux par bande transporteuse.

L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par le trajet prévu des camions entre SOLEAL et EGISOL dans l'éventualité de l'absence de convoyeur afin d'estimer l'impact. Il est à noter toutefois que ce trajet ne devrait pas utiliser la RD 824.

Par ailleurs, le flux de maïs en transit (qui doit être séché par l'installation EGISOL) sera réduit de 9 000 à 7 400 t/an tandis que la période d'évacuation du maïs séché est étalée de décembre à juin, ce qui amène, au final, l'évolution suivante du trafic prévu :

- de juin à octobre, environ 16 passages par jour (8 camions en aller-retour) au lieu d'environ 20 passages par jour (10 camions) prévus dans le dossier initial,
- de novembre à mai, un trafic prévu inchangé : environ 22 passages par jour (11 camions).

Le dossier de novembre 2015 explicite l'impact sur le trafic routier du séchage par EGISOL de 4 000 t de maïs produit localement, actuellement transportés vers des séchoirs distants situés dans un rayon de 20 km.

Enfin, une alternative 'sans séchage de digestat' est présentée dans l'étude d'impact de novembre 2015, dans l'éventualité d'un dysfonctionnement du sécheur ou d'une difficulté de valorisation du digestat sec.

³ bruit "résiduel" : bruit en l'absence du bruit généré par l'établissement

Ce digestat ne serait plus envoyé à la station d'épuration SOLEAL pour traitement, les 1 992 t/an de digestat sec ne seraient plus produites et la quantité de digestat (y compris des déchets plus humides) envoyée en épandage augmenterait de 78 020 à 87 000 t/an.

Le pétitionnaire précise qu'en dehors d'une augmentation des doses agronomiques sur les surfaces d'épandage, cette alternative n'entraînerait pas d'impact notamment sur le transport routier des digestats qui resterait de 234 véhicules par an, notamment du fait que les expéditions de digestat solide seraient exclusivement réalisées par des camions venant livrer des fumiers à l'installation EGISOL.

Au final, l'étude d'impact conclut à un impact limité localement, notamment grâce à un approvisionnement à 75 % provenant de SOLEAL et une évacuation de la majorité des digestats par un réseau de canalisation.

II.1.2.4 – Impact sur les déchets

La possibilité de traitement des digestats liquides par la station d'épuration SOLEAL dans certaines configurations a été abandonnée par le pétitionnaire. Seule l'utilisation de la lagune de la station d'épuration voisine requise en période hivernale est conservée.

Le dossier d'octobre 2015 a été complété avec un projet de convention entre EGISOL et SOLEAL relative au traitement et au stockage des digestats sur le site de la station d'épuration de SOLEAL. **Le projet de convention aurait mérité d'être mis à jour afin de tenir compte de l'engagement récent de la société EGISOL de ne pas envoyer de digestat à la station d'épuration SOLEAL voisine pour traitement.**

Concernant l'épandage des digestats brut ou liquide, le calendrier mois par mois est présenté, avec et sans l'option de séchage des digestats, avec une estimation des volumes de digestat dans le bassin de stockage ou dans les fosses déportées.

II.1.3 – Paysage et patrimoine culturel

Une nouvelle étude paysagère, réalisée en août 2015 par le cabinet PHYSALIS, est jointe au dossier EGISOL de novembre 2015.

L'autorité environnementale note à l'actif d'EGISOL les nouvelles mesures d'insertion paysagère proposées permettant de limiter l'impact du projet :

- renforcement de la haie périphérique,
- modelage des terrains,
- mise en place de haies brise-vue au nord et à l'ouest de l'emprise du projet,
- choix d'essences locales alternant haute tige et arbustes.

II.1.4 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le plan d'épandage a été actualisé pour prendre en compte l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine, ce qui représente une actualisation nécessaire.

En particulier, les communes de Benquet, Artassenx, Bascons, Bretagne-de-Marsan, Castandet et Maurrin rejoignent les communes classées en zone vulnérable pour lesquelles des restrictions sur les conditions d'épandage s'appliquent.

II.1.5 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

En complément des mesures déjà présentées dans l'étude d'impact initiale, EGISOL a décidé la création d'un réseau de canalisations dédiées uniquement au transport de digestat (digestat brut ou digestat liquide) en direction des parcelles où il sera valorisé en épandage agricole, au lieu d'utiliser le réseau d'irrigation existant propriété d'un tiers.

L'autorité environnementale note que la séparation des deux réseaux est de nature à améliorer la maîtrise par l'exploitant de l'installation de méthanisation de cet outil nécessaire au transport de ses digestats.

Concernant les impacts potentiels des futures installations, et plus particulièrement le trafic, le bruit et les odeurs, l'étude d'impact ne précise pas les modalités de suivi prévues par le pétitionnaire. **L'autorité environnementale recommande que des contrôles soient réalisés dans un délai court après le démarrage des activités afin de vérifier le respect des niveaux réglementaires ou des modélisations définies par l'étude d'impact.**

La société EGISOL dans son dossier d'octobre 2015 ne s'exprime pas sur la recommandation du commissaire enquêteur de créer une commission de suivi de site. L'autorité environnementale rappelle que la création d'une commission de suivi de site sur une installation d'élimination ou de stockage de déchets ne peut être qu'à l'initiative du représentant de l'État ou du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe en application de l'article L125-1 du code de l'environnement.

II.2 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'intégration des compléments apportés dans la version d'octobre 2015 à la demande d'autorisation initiale a été faite de façon à faciliter la compréhension du projet dans sa globalité, au travers d'un dossier de demande d'autorisation autoportant et à l'aide d'une note spécifique permettant une identification rapide des modifications.

En outre, la modification relative à la possibilité d'abandonner le séchage de la phase solide du digestat a fait l'objet d'une intégration au niveau des différentes parties concernées.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'autorité environnementale regrette à nouveau que le résumé non technique de l'étude de danger soit extrêmement succinct, ne facilitant pas la compréhension par le public des risques générés par le projet.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

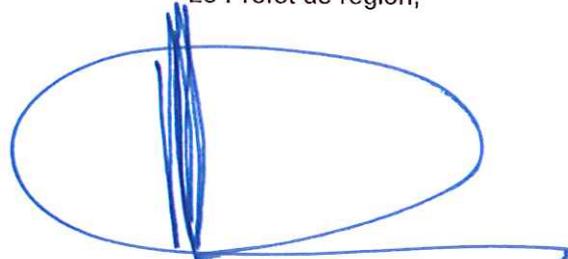
Concernant les modifications substantielles apportées au projet initial, l'autorité environnementale relève l'intérêt des éléments apportés sur les impacts du projet en matière de trafic et de bruit. Ils permettent de préciser les impacts résiduels attendus du projet.

En ce qui concerne les mesures en faveur de l'environnement, la création d'un réseau de canalisation dédié au transport de digestat vers les parcelles pour l'épandage va dans le sens d'une amélioration de la maîtrise de ce transport.

Sur le volet odeurs, l'autorité environnementale recommande que des valeurs limites soient fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, l'autorité environnementale recommande que des contrôles soient réalisés dans un délai court après le démarrage des activités afin de vérifier le respect des niveaux réglementaires ou des modélisations définies par l'étude d'impact pour les principaux enjeux identifiés.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT